

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS
INTERNATIONAUX

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Roumanie dénommés ci-après "Parties Contractantes", désireux de faciliter et de contribuer au développement des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats et en transit par leurs territoires, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1
CHAMPS D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent Accord sont applicables aux transports de voyageurs et de marchandises en provenance et à destination du territoire de l'une des Parties Contractantes, en transit par ce territoire ou entre un pays tiers et le territoire de l'autre Partie Contractante, effectués au moyen de véhicules immatriculés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.
2. Aucune disposition du présent Accord n'autorise les transporteurs de l'une des Parties Contractantes à effectuer un transport de voyageurs ou de marchandises entre deux points à l'intérieur du territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Au sens du présent Accord :

1. Le terme "transporteur" désigne une personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège principal soit au Royaume du Maroc, soit en Roumanie et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux pour son propre compte ou pour le compte d'autrui conformément à la législation en vigueur dans le pays d'immatriculation du véhicule.

2. Le terme "véhicule" désigne :

a) le véhicule routier isolé à propulsion mécanique qui est construit ou adapté, du point de vue de son utilisation, pour les transports de marchandises par route, ou pour la traction de véhicules destinés à ces transports,

b) L'ensemble de véhicules couplés composé d'un élément remplissant les conditions mentionnées au point a) du présent paragraphe, et d'une remorque ou semi-remorque,

c) Le véhicule routier à propulsion mécanique qui est équipé d'une installation spéciale fixée à demeure et en faisant partie intégrante, n'est pas considérée comme une marchandise.

d) Le véhicule conçu pour le transport de plus de 9 personnes, y compris le conducteur.

3. Le terme "autorisation" désigne tout document délivré contre paiement ou en exemption du paiement des taxes et impôts, conformément aux règlements en vigueur dans l'Etat de chaque Partie Contractante et qui durant sa période de validité donne droit au transporteur d'effectuer un voyage aller et retour en trafic direct ou en transit sur le territoire de l'Etat émetteur.



.../...

I - TRANSPORT DE VOYAGEURS

ARTICLE 3
TRANSPORT REGULIER DE VOYAGEURS

1. Les transporteurs d'une des Parties Contractantes sont autorisés à effectuer des transports réguliers de voyageurs par autocars entre les territoires des deux Parties Contractantes ainsi qu'en transit par leur territoire après avoir préalablement obtenu une autorisation.

2. Le terme "transport régulier de voyageurs" désigne le transport de voyageurs sur un itinéraire, selon un horaire déterminé et à des tarifs convenus préalablement.

3. L'autorité compétente de chaque Partie Contractante délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire conformément à la législation nationale ainsi qu'avec l'accord des Etats transités selon le cas. L'autorisation peut être délivrée aux transporteurs des deux Etats pour des périodes de 1 à 5 ans sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 4
TRANSPORT NON REGULIER DE VOYAGEURS

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable telle que prévue au paragraphe 1 de l'Article 3 mais à une simple déclaration (manifeste des passagers) sans préjudice aux dispositions prévues par la législation nationale de chacun des deux Etats :

a) les transports touristiques occasionnels selon lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans prendre ni déposer de voyageurs en cours de route.

b) les transports touristiques occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.



.../...

2. Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi par la Commission Mixte prévue à l'Article 15 du présent Accord.

II- TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARTICLE 5 AUTORISATIONS PREALABLES

1. Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leur territoire au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats sont effectués sur la base du régime de l'autorisation préalable.

2. L'autorisation est délivrée au transporteur par l'Autorité compétente de la Partie Contractante de l'Etat où le véhicule est immatriculé. Elle n'est pas transmissible.

3. Les autorisations sont délivrées par l'Autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du véhicule au nom de l'Autorité compétente de l'autre Partie Contractante. Ces autorisations confèrent aux transporteurs le droit de prendre en charge au retour des marchandises destinées à l'Etat d'immatriculation du véhicule dans le cadre du respect de la législation en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante.

4. Les Autorités compétentes des Parties Contractantes établissent d'un commun accord le modèle d'autorisations visé au paragraphe 1 du présent Article et échangent gratuitement les formulaires de ces autorisations avant la fin du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 6 DISPENSES D'AUTORISATION

1. Ne sont pas soumis au régime des autorisations les véhicules destinés et utilisés pour :

.../...

- a) le transport de déménagement,
- b) le transport de matériel et d'objets, y compris les oeuvres d'art, destinés à des foires, des expositions sur le territoire de l'autre Partie Contractante,
- c) le transport de matériel et d'objets destinés uniquement à des fins publicitaires et d'information,
- d) le transport des accessoires, des objets et des animaux pour des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, pour les cirques et foires y compris l'appareillage destiné à l'enregistrement radiophonique, cinématographique et de télévision sur le territoire de l'autre Partie Contractante,
- e) les transports funéraires, à vide ou en charge,
- f) le remplacement, le remorquage, le dépannage, ou le transport de véhicules endommagés,
- g) le transport d'articles nécessaires aux soins médicaux d'urgence notamment en cas de catastrophes naturelles.

2. La Commission Mixte, visée à l'Article 15, est autorisée à modifier la liste prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE 7 CONTINGENT

Les autorisations de transports de marchandises sont délivrées dans la limite des contingents, fixés d'un commun accord par la Commission Mixte visée à l'Article 15 du présent Accord.

.. / ...



ARTICLE 8
TRANSPORTS SOUMIS A UNE AUTORISATION SPECIALE

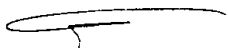
1. L'autorisation spéciale n'exclut pas l'autorisation de transport visée au paragraphe 1 de l'Article 5 du présent Accord.
2. Les transporteurs établis sur le territoire d'une Partie Contractante ne peuvent pas effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie Contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité compétente de cette dernière Partie Contractante.
3. Le transport au moyen des véhicules dont les poids ou les dimensions dépassent les normes admissibles sur le territoire d'une Partie Contractante exigent une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité compétente de ladite Partie Contractante. Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.
4. Chaque Partie Contractante se réserve le droit d'exiger des autorisations spéciales pour les transports de produits dangereux, effectués par les transporteurs de l'autre Partie Contractante.

III- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9
DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

1. Les véhicules, les remorques et les semi-remorques immatriculés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui sont utilisés aux transports visés par le présent Accord sont temporairement admis sur le territoire de l'autre Partie contractante en suspension des droits et taxes à l'importation, à condition qu'ils soient réexportés dans les délais et les conditions prévues par la législation nationale de cette Partie Contractante.

.../...



2. Les transporteurs effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent les impôts et taxes en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Toutefois, ces transporteurs sont exonérés de la taxe de circulation prévue au Royaume du Maroc et du tarif de l'utilisation des routes prévu en Roumanie.

ARTICLE 10 CARBURANT ET PIÈCES DE RECHANGE

1. Les combustibles et les lubrifiants se trouvant dans les réservoirs normaux, tels qu'ils ont été prévus par le constructeur des véhicules mentionnés et qui sont utilisés à la propulsion, et le cas échéant, au fonctionnement du système réfrigérateur, seront admis en exonération des taxes et impôts d'importation et ne sont pas soumis aux restrictions et mesures prohibitives d'importation.

2. Les pièces de rechange qui sont importées pour la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par cet Accord, endommagé ou tombé en panne sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont placées sous le régime de l'importation temporaire selon les lois et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de cette Partie Contractante. Les pièces remplacées ou non utilisées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.

3. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels ou l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11 PAIEMENTS

Tous les paiements découlant de l'application du présent Accord sont effectués en devises convertibles ou conformément aux arrangements existants entre les deux Etats.

ARTICLE 12
CONTROLE DES DOCUMENTS

Les autorisations ainsi que les autres documents nécessaires conformément aux dispositions du présent Accord, doivent accompagner le véhicule et être présentés à chaque demande des agents de contrôle.

ARTICLE 13
LEGISLATION NATIONALE

1. Les transporteurs de l'une des deux Parties Contractantes ainsi que les équipages, doivent respecter, pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les lois et les règlements en vigueur sur ce territoire, notamment ceux en matière de transport et de circulation routière.

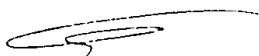
2. Les questions non réglées par les dispositions du présent Accord, ni par d'autres conventions internationales auxquelles sont liées les deux Parties Contractantes, sont soumises à la législation nationale de chaque Partie Contractante.

ARTICLE 14
INFRACTIONS

1. En cas d'infractions aux dispositions du présent Accord par le transporteur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, l'Autorité compétente de cette dernière en informera l'Autorité compétente de la Partie Contractante où est immatriculé le véhicule.

2. L'Autorité compétente de la Partie Contractante où les infractions ont été commises, peut demander à l'Autorité compétente de l'autre Partie Contractante de :

e) donner un avertissement au transporteur en infraction,



.../...

b) suspendre ou retirer les autorisations conférant le droit au transporteur d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie Contractante où l'infraction a été commise.

3. L'Autorité compétente qui a pris une telle mesure, en informe l'Autorité compétente de l'autre Partie Contractante.

4. Les dispositions du présent Article n'excluent pas les sanctions applicables selon les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où l'infraction a été commise.

ARTICLE 15 COMMISSION MIXTE

1. Pour l'application des dispositions du présent Accord, une Commission Mixte est instituée.

2. La Commission Mixte se réunit à la demande de l'Autorité compétente de l'une des Parties Contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

3. La Commission Mixte fixera :

a) les modalités et les conditions de la délivrance des autorisations pour le transport régulier de voyageurs conformément à l'Article 3 paragraphe 2 ainsi que pour le transport non régulier de voyageurs conformément à l'Article 4 paragraphe 2,

b) les catégories d'autorisations pour le transport de marchandises, les modalités et les conditions de leur utilisation conformément à l'Article 5, paragraphe 4 et à l'Article 7,

c) les modalités et les conditions de délivrance d'autorisations spéciales prévues dans l'Article 8,



1...

d) les catégories d'autorisations de transport qui peuvent être exonérées du paiement des tarifs prévus en Roumanie et respectivement des taxes prévues au Royaume du Maroc, en dehors de ceux prévus dans l'Article 9 paragraphe 2 du présent Accord,

e) toutes autres questions liées à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 16 AUTORITES COMPETENTES

Les Parties Contractantes se communiquent mutuellement l'Autorité compétente respective chargée de l'application du présent Accord.

IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par l'une ou l'autre Partie Contractante dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

ARTICLE 18 LITIGES

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu par négociations directes entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

Au cas où les Autorités compétentes n'aboutissent pas, une solution est recherchée par la voie diplomatique.



./...

ARTICLE 19
ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'ACCORD


- 1. Le présent Accord est soumis à l'approbation ou à la ratification conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de chacune des Parties Contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange de notes constatant l'accomplissement de ces dispositions ;
- 2. Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé par notification par l'une des Parties Contractantes. Dans ce cas, il expire trois mois après la date de cette notification ;
- 3. Toute modification ou complément au présent Accord sera convenu entre les Parties Contractantes sur la base de négociations préalables et entrera en vigueur selon la procédure prévue au paragraphe 1 du présent Article ;

Fait à BUCAREST

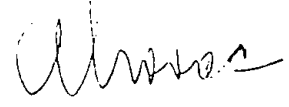
Le 25 AVRIL 1996

en deux exemplaires originoux en langues arabe, roumaine et française, chacun de ces textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE



PROTOCOLE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Roumanie, à l'occasion de la signature à Bucarest, le 25 AVRIL 1996... de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux, sont convenus de ce qui suit :

Au chapitre III, article 9 "Dispositions fiscales et douanières" après le paragraphe 2, on ajoute le paragraphe 3 ayant le contenu suivant :

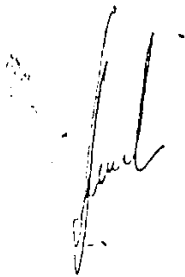
"3. Les profits obtenus par les entreprises de transports routiers internationaux, prévus dans le présent Accord ne sont imposés que dans l'Etat contractant où est situé leur siège de direction effective, à moins que ces entreprises n'exercent leurs activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, auquel cas, les profits obtenus sont imposables dans cet autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable et ce, en vertu des dispositions des articles 5 et 7 de la Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Roumanie, entrée en vigueur le 30 août 1987".

Ce protocole fait partie intégrante de l'Accord mentionné ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait en deux exemplaires ^{originaux} à Bucarest, le 25 AVRIL 1996, en langues arabe, roumaine et française, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

POUR
Le Gouvernement du Royaume du Maroc



POUR
Le Gouvernement de la Roumanie

